

Obligations de divulgation pour les psychothérapeutes autorisés

La confidentialité est une pierre angulaire de la pratique de la psychothérapie. Cependant, il existe des situations dans lesquelles d'autres facteurs l'emportent sur cette obligation. Le tableau ci-dessous permet aux inscrits de comprendre quand ils sont légalement tenus de déclarer des renseignements à certaines autorités. Cette ressource peut ne pas être exhaustive.

C'est l'inscrit qui est le mieux placé pour juger si une obligation de déclaration obligatoire s'applique à sa situation particulière. En cas de doute, on encourage l'inscrit à consulter ses pairs, un superviseur, un conseiller juridique, le [service consultatif sur les pratiques](#) de l'Ordre ou l'organisation à laquelle il faut divulguer ces données.

Directives générales

Une obligation de déclaration obligatoire peut obliger l'inscrit à fournir des renseignements détaillés. Il doit consulter le présent document et demander des conseils supplémentaires si quelque chose n'est pas clair. Parmi les autres ressources pertinentes, citons les [Normes d'exercice de la profession à l'intention des Psychothérapeutes autorisés](#) (norme 1.3 : Signalement des pratiques dangereuses et norme 3.1 : Confidentialité) et des informations sur l'[autodéclaration obligatoire](#).

Lorsque vous fournissez un rapport obligatoire qui comprend des renseignements personnels sur la santé du client, ne divulguez que ceux qui sont raisonnablement nécessaires pour atteindre les objectifs de la divulgation.

« Obligation de mise en garde » et autres limites à la confidentialité

Les obligations de déclaration obligatoires énumérées cidessous ne sont pas les seules limites à la confidentialité des clients. Par exemple, l'inscrit peut rencontrer des situations où il a des motifs de croire que le client ou un tiers court un risque important de blessures graves. Il se peut qu'il n'ait pas besoin de divulguer quoi que ce soit. Cependant, la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) permet la divulgation de renseignements personnels sur la santé du client s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est nécessaire pour réduire ou éliminer un risque important de blessures graves pour une personne ou un groupe de personnes. Voir la ligne directrice de l'Ordre intitulée [Prévention des préjudices lors de la divulgation](#).

En outre, le psychothérapeute peut être tenu de divulguer des informations confidentielles au cours d'une procédure judiciaire.

Objet	À qui s'applique cette obligation	À qui en rendre compte	Loi applicable	Extraits de la loi <i>Veillez consulter la loi en question pour connaître toutes les dispositions pertinentes</i>
Enfant ayant besoin de protection	Tous	Société d'aide à l'enfance	Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille	125 (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes, doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent
Foyers de soins de longue durée	Tous	Directeur de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée	Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07108 https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/07108	24 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés : 1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident. 2. Le mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident. 3. Un acte illégal qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident. 4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Maisons de retraite	Tous	Registreur de l'Office de réglementation des maisons de retraite	Loi de 2010 sur les maisons de retraite	75 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite ou peut se produire fait immédiatement rapport au registraire de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés : 1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, laquelle a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident. 2. De mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite où il se trouve, s'ils ont causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident. 3. Un acte illégal, lequel a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident. 4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.
Abus sexuel par un praticien de la santé dont la profession est réglementée	Praticiens de la santé dont la profession est réglementée	Registreur de l'ordre de réglementation de l'agresseur présumé	Code des professions de la santé	85.1 (1) Le membre dépose un rapport conformément à l'article 85.3 si, dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. (2) Le membre n'est pas tenu de déposer un rapport s'il ne connaît pas le nom du membre qui ferait l'objet du rapport. (3) Le membre qui est tenu de déposer un rapport en raison de motifs raisonnables acquis auprès d'un de ses patients fait tout en son pouvoir pour informer le patient de cette exigence avant de déposer le rapport. ... 85.3 (1) Le rapport exigé aux termes de l'article 85.1 ou 85.2 doit être déposé par écrit auprès du registraire de l'ordre du membre qui fait l'objet du rapport. (2) Le rapport doit être déposé dans les 30 jours qui suivent le jour où naît l'obligation de déposer un rapport, à moins que la personne qui est tenue de le déposer n'ait des motifs raisonnables de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel au patient ou en infligera à d'autres patients, ou encore que l'incompétence ou l'incapacité du membre exposera vraisemblablement ses

Notification des violations de la vie privée	Dépositaire de renseignements sur la santé	Personne dont les renseignements personnels sur la santé sont volés ou perdus, ou encore utilisés ou divulgués sans son autorisation <i>et, dans de nombreux cas,</i> la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ¹	Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03 https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03	12. (2) Sous réserve du paragraphe (4) et des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, si des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle sont soit volés ou perdus, soit utilisés ou divulgués sans autorisation, le dépositaire prend les mesures suivantes : a) il en avise le particulier à la première occasion raisonnable; b) il précise dans l'avis que le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie VI. (3) Si les circonstances entourant le vol ou la perte des renseignements personnels sur la santé ou leur utilisation ou leur divulgation sans autorisation, comme le mentionne le paragraphe (2), satisfont aux exigences prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé avise le commissaire du vol ou de la perte des renseignements ou de leur utilisation ou de leur divulgation sans autorisation.
Résiliation pour atteinte à la vie privée	Toute personne qui emploie un praticien de la santé à la profession réglementée ou qui s'y associe	Registraire soit de l' ordre de réglementation du professionnel de la santé soit de l' Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario https://ontariohealthregulators.ca/ce-que-nous-faisons/ https://ontariohealthregulators.ca/ce-que-nous-faisons/	Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03 https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03	17.1 (2) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé qui emploie un praticien de la santé membre d'un ordre donne à l'ordre un avis écrit des événements suivants dans les 30 jours qui suivent leur survenance : 1. L'employé est congédié ou suspendu ou il fait l'objet d'une mesure disciplinaire parce qu'il a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans autorisation, des renseignements personnels sur la santé. 2. L'employé démissionne et le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la démission est liée à une enquête ou à une autre mesure qu'il a prise relativement à la prétendue collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination, sans autorisation, par l'employé, de renseignements personnels sur la santé. 2016, chap. 6, annexe 1, par. 1 (8).

¹La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario exige que les dépositaires de renseignements sur la santé rédigent un rapport annuel sur les atteintes à la vie privée en matière de santé. Veuillez consulter ses exigences à <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2018/12/hipa-reported-breaches-workbook.pdf>.